

## **Règlement du 17 décembre 1996 sur l'octroi du doctorat en théologie**

La Faculté de théologie de l'Université de Fribourg (Suisse)

Vu: les statuts de l'Université de Fribourg, du 20 mai 1986, art. 54, ai. 2, 64 et 67;

les statuts de la Faculté de théologie du 25 janvier 1994, art. 40;

arrête:

### **Article premier**

Sont admis/ses aux études de doctorat à la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg les candidats/tes en possession:

d'un diplôme de licence en théologie reconnu par la Faculté ou d'un titre jugé équivalent, avec la note minimum de 5 sur 6, ou jugée équivalente

et d'une attestation écrite, certifiant que, conformément à l'art. 4, la thèse projetée sera dirigée par un membre enseignant de la Faculté, habilité(e) par celle-ci à assumer cette direction (voir Annexe 1).

### **Article 2**

a) Le candidat ou la candidate aux études de doctorat à la Faculté de théologie doit adresser sa demande d'admission au Curator studiorum. La demande sera accompagnée:

- de l'original du diplôme requis à l'art. premier (ou une copie légalisée);
- de l'attestation relative à la direction de la thèse par un membre enseignant de la Faculté habilité(e) à assumer cette charge;
- d'une copie du mémoire de licence ou travail jugé équivalent;
- d'un curriculum vitae.

b) La demande d'admission peut être présentée en tout temps.

c) Après examen de la demande d'admission par le Curator studiorum, une Décision d'admission (voir Annexe 2) sera délivrée au candidat ou à la candidate

### **Article 3**

a) Muni de cette Décision d'admission, le candidat ou la candidate se pourvoit Procédure auprès du Service d'immatriculation du formulaire d'inscription. Une fois ce formulaire dûment rempli et déposé au Service d'immatriculation et la taxe d'inscription réglée, le candidat ou la candidate est immatriculé(e) en qualité de doctorant ou doctorante.

b) Le doctorant ou la doctorante est tenu(e) de rester immatriculé(e) à la Faculté de

théologie jusqu'à la fin du doctorat

c) Le doctorant ou la doctorante ne s'acquitte que de la taxe de base.

#### **Article 4**

a) Tout membre du Collège des professeurs de la Faculté est habilité(e) à diriger une thèse dont le sujet relève de son domaine de compétence.

b) Selon le cas, la Faculté peut également autoriser un autre membre enseignant de la Faculté, possédant les qualifications requises, à diriger une thèse.

c) Les membres du corps enseignant émérités ou démissionnaires ne peuvent pas diriger une thèse plus de cinq ans après avoir quitté la Faculté.

d) La direction de la thèse ne débute qu'après l'immatriculation définitive du candidat ou de la candidate.

e) Le directeur ou la directrice de thèse fait connaître au décanat de la Faculté le Annonce au Conseil de Faculté nom du candidat ou de la candidate et le titre de la thèse. Le doyen ou la doyenne en informe la Faculté.

f) Un directeur ou une directrice de thèse qui constate que le candidat ou la candidate ne satisfait plus aux conditions d'un travail scientifique a le droit de mettre fin à Sa fonction de direction. Il (elle) l'annonce au Conseil de Faculté.

g) Tout changement de direction de thèse doit être annoncé au Conseil de Faculté.

#### **Article 5**

a) La durée des études de doctorat est de deux ans au minimum et ne devrait pas dépasser cinq ans.

b) Le directeur ou la directrice peut exiger d'un doctorant ou d'une doctorante qu'il (elle) suive un cours complémentaire de langue.

c) D'entente avec le directeur ou la directrice de thèse, le doctorant ou la doctorante aura éventuellement à compléter ses études en fonction de sa spécialisation.

#### **Article 6**

a) La thèse doit constituer un travail personnel de recherche scientifique dans le domaine théologique.

b) Le thème sera circonscrit de telle sorte que la thèse puisse être rédigée dans le temps requis. Elle comprendra environ 200 à 300 pages.

c) La présentation du manuscrit de la thèse sera conforme mutatis mutandis aux prescriptions du règlement des études.

#### **Article 7**

Le manuscrit définitif de la thèse, prêt à la publication, sera déposé en cinq exemplaires reliés ou brochés auprès du secrétariat du décanat de la Faculté.

### **Article 8**

- a) La thèse est appréciée par deux censeurs désignés par le Comité de la Faculté, qui font une proposition de note.
- b) Il est possible de faire appel, pour le deuxième censeur, à une personne compétente extérieure à la Faculté.
- c) Les censeurs sont tenus de fournir leurs rapports dans les meilleurs délais, mais au plus tard six mois après le dépôt de la thèse.
- d) En cas de refus de la thèse par l'un des deux censeurs, le doyen ou la doyenne nommera un troisième censeur.
- e) Les professeurs décident de l'acceptation ou du rejet de la thèse lors de la séance du Conseil de Faculté, sur la base des rapports des censeurs. La décision est prise à la majorité absolue.
- f) En cas de rejet de la thèse par le Conseil de Faculté, le candidat ou la candidate a la possibilité de présenter son texte retravaillé une seconde fois, en respectant un délai d'au moins six mois après la première présentation. Dans ce cas, le comité de la Faculté désigne deux nouveaux censeurs.
- g) La note de la thèse sera déterminée lors de la séance du Conseil de Faculté sur la base des propositions des deux censeurs.

### **Article 9**

- a) Après l'acceptation de la thèse, la soutenance a lieu devant un jury de cinq membres composé du doyen ou de la doyenne qui préside, des deux censeurs et de deux autres assesseurs désignés par le décanat.
- b) La soutenance fait suite, dans des délais raisonnables, à l'acceptation de la thèse par la Faculté. Elle est publique et dure au moins une heure et demie.
- c) La première demi-heure est réservée au doctorant ou à la doctorante pour présenter les thèses principales et la méthodologie de son travail.
- d) Les membres du jury, à égalité des voix, décident par un vote de la note de la soutenance.
- e) Si le résultat de la soutenance est jugé insuffisant, le doctorant ou la doctorante a le droit de se présenter une seconde fois pour défendre sa thèse.

### **Article 10**

- a) La note finale du doctorat se compose pour deux tiers de la note de la thèse et pour un tiers de la note de la soutenance.

b) Après la réussite de la soutenance et jusqu'à la publication de la thèse, le nouveau promu ou la nouvelle promue a le droit de porter le titre de Doctor designatus ou designata (Dr des.)

### **Article 11**

L'échelle d'évaluation est la suivante:

summa cum laude (6) - insigni cum laude (5,5) - magna cum laude (5) cum laude (4,5) - rite (4)

### **Article 12**

Les modalités de la publication de la thèse sont fixées par les Règles pour l'impression des thèses de doctorat (voir Annexe 3).

### **Article 13**

- a) La thèse doit être publiée intégralement, ou partiellement avec l'accord formel du doyen ou de la doyenne, dans les deux ans qui suivent la soutenance.
- b) Si le délai de deux ans ne peut pas être respecté, on déposera auprès du décanat une demande de report du délai.
- c) Dans ce cas, le texte doit être soumis une nouvelle fois; éventuellement, selon l'avis des censeurs, il devra être remis à jour en fonction d'un nouvel état du savoir.

### **Article 14**

- a) Le diplôme de doctorat est remis au nouveau docteur par le secrétariat des Services des affaires académiques de l'Université lorsque les exemplaires de la thèse imprimée ont été déposés conformément aux Règles pour l'impression des thèses de doctorat.
- b) Le nouveau docteur n'a le droit de faire état du titre de docteur en théologie qu'après réception du diplôme.

### **Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg (Suisse).